



Clauses officielles

Les clauses officielles les plus récentes de la Royale Association Belge des Assureurs de transport a.s.b.l. et Five Powers War Clause sont d'application.

CF 023 « Exclusion des attaques cybernétiques »

Clause no. CF023 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 19 mai 2020

1. Sans préjudice du point 3 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.
2. Sans préjudice des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle est attachée la présente clause, l'indemnité éventuellement recouvrable en vertu des présentes ne sera pas affectée par l'utilisation ou la mise en action de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, processus informatique ou de tout autre système électronique, si une telle utilisation ou mise en action n'a pas de but nuisible.
3. Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.

CF102 « Clause commune de sanction »

Clause CF 102 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 31 mars 2011

La garantie octroyée par le présent contrat d'assurance reste toujours soumise aux stipulations de droit impératif émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et par lesquelles des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées.

CF103 « Délaissement et piraterie »

Clause CF 103 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 29 novembre 2012

Par dérogation à toute disposition contractuelle et/ou légale contraire, le délaissement en cas de capture par des pirates ou de piraterie ne pourra être invoqué qu'après 18 mois à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.

En cas de règlement en perte totale par suite du refus du délaissement par les assureurs et dans l'éventualité où les marchandises et choses lui sont restituées, l'assuré s'engage à rembourser l'indemnisation reçue, limitée toutefois à la valeur résiduelle des marchandises et choses, calculée suivant les conditions de la police d'assurance et après déduction de tous les frais raisonnablement exposés par l'assuré en accord avec les assureurs dans le but de conserver les marchandises et choses assurées en risque.

Par dérogation à toute disposition contractuelle et/ou légale contraire, le règlement en perte totale par suite du refus du délaissement est soumis au droit des assureurs d'exiger de la part de l'assuré, préalablement au dit règlement en perte totale, une caution garantissant son obligation de remboursement.

Ni les intérêts, ni les frais bancaires ne seront pris en considération

**CF105 « Clause Territorialite »**

Clause no. CF105 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 30 juin 2020

Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans la présente police, la couverture territoriale conventionnelle des risques est limitée par les réglementations en matière de sanctions, restrictions ou interdictions relatives aux marchandises, choses et personnes assurées comme imposé par les autorités nationales, internationales et supranationales compétentes.

CF200 « Exclusion de la contamination radioactive, d'armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques et exclusion du délaissement des marchandises radioactives »

Clause CF 200 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

Par dérogation à toutes dispositions légales et / ou contractuelles contraires, les stipulations suivantes seront d'application :

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :

- 1.1 radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et / ou par la combustion de combustible nucléaire ;
- 1.2 propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblage ou composant nucléaires ;
- 1.3 toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
- 1.4 propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

2. La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour toutes marchandises et/ou choses radioactives, même si celles-ci sont devenues radioactives après la mise en risque.

CF201 « Clause de remplacement »

Clause CF 201 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

Si une pièce de l'objet assuré est perdue ou endommagée, l'assuré s'engage à faire remplacer cette pièce ou à la réparer si les assureurs le demandent. Les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont à charge des assureurs. La perte de ou le dommage à une pièce de l'objet assuré ne peut créer un droit au délaissement, ni constituer la perte totale de cet objet assuré, sans préjudice du droit au délaissement pour perte ou détérioration s'élevant aux trois quarts de la valeur.

La présente assurance est, en tout cas, souscrite « franc de délaissement » pour tout objet radioactif, même si celui-ci est devenu radioactif après la mise en risque.

CF202 « Malveillance »

Clause CF 202 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 11.2.5 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, la présente assurance couvre, moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou si nécessaire à arbitrer, tous dommages et / ou pertes matériels directement causés aux facultés assurées par des actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme.



CF203 Clause de classification

Clause CF 203 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 28 juin 2001

1. CONFORMITE DES NAVIRES

Cette assurance ainsi que les taux de prime afférents au transport maritime, tels que convenus dans la police ou dans la police d'abonnement, ne sont applicables qu'aux marchandises et/ou aux choses transportées par des navires autopropulsés mécaniquement, construits en acier ou en autres alliages métalliques et classés par une Société de Classification qui :

- 1.1 est membre ou membre associée de la "International Association of Classification Societies" (IACS *), ou
- 1.2. une Société de Pavillon National tel que précisée à la Clause 4 ci-dessous, mais seulement si le navire navigue exclusivement le long des côtes de ce pays (y compris les voyages entre des îles constituant un archipel dont ce pays fait partie).

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires non conformes aux critères précités, restent couvertes pour autant que, dès qu'elles sont connues de l'assuré, elles soient notifiées aux assureurs afin de convenir des taux et conditions.

2 LIMITES D'ÂGE

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires conformes comme précisé ci-dessus, qui dépassent les limites d'âge ci-après, sont assurées aux conditions de la police ou de la police d'abonnement moyennant une surprime à convenir:

- 2.1. les vraquiers ou les navires combinés dépassant 10 ans;
- 2.2. les autres navires dépassant 15 ans, sauf si :
 - 2.2.1. ils ont été et restent utilisés pour le transport de "marchandises générales" sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 25 ans, ou
 - 2.2.2. ils ont été construits comme navires porte-conteneurs, navires spécialisés pour le transport de véhicules ou comme navires à double paroi, sans écoutilles et pourvus de grues-portiques et s'ils ont été et restent constamment utilisés comme tels sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 30 ans.

3 CLAUSE EMBARCATION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux embarcations utilisées pour charger ou décharger le navire à l'intérieur de la zone portuaire.

4 SOCIETE DE PAVILLON NATIONAL

Une Société de Pavillon National est une Société de Classification qui est domiciliée dans le même pays que celui du propriétaire du navire concerné, lequel doit également être exploité sous le pavillon de ce pays.

* La liste actualisée des membres et des membres associés IACS, peut être consultée sur le site www.iacs.org.uk

CF216 « Clause Exclusion Maladie Infectieuse »

Clause no. CF216 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 22 octobre 2020

Cette assurance ne couvre pas de dommage, perte, dépenses ou responsabilité de l'assuré causés par une maladie humaine infectieuse, qui a été déclarée comme épidémie par un gouvernement, une autorité locale compétente ou tout autre organisme ayant la même autorité; ou qui a été proclamée ou caractérisée comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

**CF300 « Risques de guerre pour transport maritime de facultés »**

Clausule CF300 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

RISQUES ASSURÉS :

1. De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :

- 1.1 guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante;
- 1.2 capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant;
- 1.3 mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées;
- 1.4 autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

2. Cette assurance couvre également:

la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

EXCLUSIONS :

3. Cette assurance exclut :

- 3.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
- 3.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives » ;
- 3.3 toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.

4. Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2, les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées
Sont notamment exclus:

- 4.1 les frais de stockage et autres frais de séjour ;
- 4.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter;
- 4.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

5. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application. Toutefois, le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¼ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES :

6. Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après :

6.1 Voyage direct sans transbordement

- 6.1.1 L'assurance commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord du navire de mer ;
- 6.1.2 Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final de déchargement.

6.2 Prolongation du voyage sans transbordement

Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.



- 6.2.1 l'assurance reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au port ou lieu final de déchargement, le navire de mer quitte ce lieu;
- 6.2.2 elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement.

6.3 Voyage avec transbordement

- 6.3.1 Lorsque au cours du voyage assuré le navire de mer arrive dans un port ou lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef ou lorsque les facultés assurées ont été déchargées dans un port ou lieu de refuge, la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer dans ce lieu intermédiaire ou port de refuge et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef.
- 6.3.2 Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu intermédiaire précité.
- 6.3.3 Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 6.3.1 :
- en cas de réexpédition par navire de mer la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause ;
 - en cas de réexpédition par aéronef la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause "Risques de Guerre pour le Transport Aérien de Facultés" en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.

6.4 Lieu de déchargement substitué – Réexpédition vers le port ou lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu

- 6.4.1 Lorsque le voyage se termine dans un port ou lieu de déchargement autre que celui prévu, ce port ou lieu est réputé port ou lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.
- 6.4.2 Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers toute autre destination et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets :
- lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un navire de mer ;
 - lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que le navire quitte le port ou lieu réputé port ou lieu final de déchargement.
- 6.4.3 Par la suite, la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.

6.5 Bateau d'intérieur

L'assurance contre les risques de mines ou de torpilles abandonnées, flottantes ou submergées, est étendue pendant que les facultés assurées ou une partie de celles-ci, en transit vers ou en provenance d'un navire de mer, séjournent à bord d'un bateau d'intérieur, mais pas au-delà de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour du déchargement du navire de mer, sauf convention spéciale avec les assureurs.

6.6 Déviation ou modification du voyage par le transporteur maritime

Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu à l'armateur ou à l'affrètement du navire par le contrat d'affrètement.

6.7 Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

6.8 Arrivée

Pour l'interprétation de l'article 6, on entend par "arrivée" le moment où le navire de mer est à l'ancre, amarré ou autrement immobilisé à un poste à quai ou autre lieu situé dans la juridiction de l'autorité portuaire. A défaut d'un tel emplacement ou d'un autre lieu, il y a lieu d'entendre par "arrivée" le moment du premier ancrage ou autre immobilisation dans ou à proximité des limites du port ou du lieu de déchargement prévu.



DISPOSITIONS FINALES :

- 7 Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
- 8 En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière

CF301 « Risques de guerre pour le transport aérien de facultés »

Clause CF301 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

RISQUES ASSURÉS :

- 1 De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par:
 - 1.1 guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante;
 - 1.2 capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-dessus et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant;
 - 1.3 mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées;
 - 1.4 autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

EXCLUSIONS :

- 2 Cette assurance exclut :
 - 2.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré ;
 - 2.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives » ;
 - 2.3 toute perte ou avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
- 3 Les assureurs garantissent exclusivement les dommages matériels causés aux facultés assurées. Sont notamment exclus :
 - 3.1 les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
 - 3.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter ;
 - 3.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

- 4 Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et / ou pertes matériels d'au moins $\frac{3}{4}$ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES :

- 5 Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après:
 - 5.1 Voyage direct sans transbordement
 - 5.1.1 La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord de l'aéronef ;
 - 5.1.2 Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final de déchargement.
 - 5.2 Prolongation du voyage sans transbordement

Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer,

 - 5.2.1 la garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au lieu final de déchargement, l'aéronef quitte ce lieu ;



- 5.2.2 elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement.
- 5.3 Voyage avec transbordement
- 5.3.1 Lorsqu'au cours du voyage assuré l'aéronef arrive dans un lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef dans ce lieu intermédiaire et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un aéronef ou d'un navire de mer.
- 5.3.2 Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après le déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu susmentionné.
- 5.3.3 Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 5.3.1. :
- En cas de réexpédition par aéronef, la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause ;
 - En cas de réexpédition par navire de mer, la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause « Risques de guerre pour le transport maritime de facultés » en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.
- 5.4 Lieu de déchargement substitué - réexpédition vers le lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu :
- 5.4.1 lorsque le voyage se termine dans un lieu autre que celui prévu, ce lieu est réputé lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 5.1.2.
- 5.4.2 Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers tout autre lieu et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets:
- Si les facultés assurées ont été déchargées au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un aéronef ;
 - Si les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que l'aéronef quitte le lieu réputé final de déchargement
- 5.4.3 Par la suite la garantie reprend fin conformément à l'article 5.1.2.
- 5.5 Déviation ou modification du voyage par le transporteur
Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu au transporteur par le contrat de transport aérien.
- 5.6 Modification du voyage par l'assuré
Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

DISPOSITIONS FINALES :

- 6 Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
- 7 En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

CF302 « Risques de guerre pour le transport de facultés par voie postale »

Clause CF302 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

RISQUES ASSURÉS :

- 1 De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
- guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante;
 - capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant ;
 - mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.



- 2 Cette assurance couvre également, pour la partie maritime du transport :
la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

EXCLUSIONS :

3. Cette assurance exclut :
- 3.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré;
 - 3.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives »;
 - 3.3 toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
4. Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2, les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées
Sont notamment exclus :
- 4.1 les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
 - 4.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter;
 - 4.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

5. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et / ou pertes matériels d'au moins $\frac{3}{4}$ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES :

6. Les risques des assureurs prennent cours à partir du moment où les facultés assurées quittent le magasin ou dépôt à l'endroit où commence le voyage assuré selon les termes de la police d'assurance et continuent jusqu'à leur arrivée à l'adresse figurant sur le colis postal.

DISPOSITIONS FINALES :

7. Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
8. En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

CF 304 « Prime guerres, grèves et émeutes »

Clause CF304 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 19 octobre 2006 (mise à jour le 1^{er} avril 2019)

Le taux de prime afférent aux risques de guerre et/ou grève et émeutes tels que défini dans les conditions particulières est uniquement d'application pour les territoires qui, au moment de la mise en risque, sont mentionnés comme 'low' (faibles) ou 'moderate' (modérés) selon la 'Risk Scale' de la 'Global Cargo Watch List' (GCWL).

Les envois vers, depuis et via des territoires qui ne sont pas mentionnés comme 'low' ou 'moderate', doivent être indiqués par l'assuré et restent couverts moyennant une surprime à convenir ou le cas échéant à arbitrer.

Les risques de grèves et émeutes concernant les risques de séjour/de stockage dans les territoires susmentionnés sont subordonnés à la même règle que ci-dessus.

CF400 « Risques de grèves et émeutes »

Clause CF400 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

RISQUES ASSURÉS :



1. Sous réserve des exclusions prévues par l'article 2 ci-après et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir et au besoin, à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise les pertes et/ou dommage aux marchandises et / ou choses assurées causés directement par :

- 1.1. Des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail ;
- 1.2. Tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique.

EXCLUSIONS

2. Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires mais sans déroger aux exclusions prévues dans les conditions particulières et générales de la présente police d'assurance (à l'exception des exclusions pour lesquelles la présente clause donne couverture), la présente assurance ne garantit pas les pertes, dommage, responsabilité et/ou frais:

- causés par tous événements repris à l'article 11.2.5.1 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 ;
- provenant du vice propre ou de la nature des marchandises et/ou choses assurées, à moins que les pertes et/ou dommage ne soient la conséquence directe d'un risque énuméré à l'article 1 ;
- afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives ».

3. Les assureurs prennent exclusivement à leur charge les pertes de et / ou dommage matériels aux marchandises et / ou choses assurées. Sont notamment exclus :

- les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
- toute indemnité pour retard dans l'arrivée des marchandises et / ou choses assurées et la différence de cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers en vigueur au moment où le sinistre survient
- toute perte ou dommage provenant de prohibition d'importation ou d'exportation

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et / ou pertes matériels d'au moins $\frac{3}{4}$ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES

5.1 Les risques à charge des assureurs prennent cours à partir du moment où les marchandises et / ou choses assurées quittent le magasin de départ à l'endroit où commence le voyage assuré, continuent durant le cours normal du transport et se terminent en tous cas, selon ce qui survient en premier lieu :

- 5.1.1 soit conformément aux stipulations mentionnées dans la police,
- 5.1.2 soit au moment de la livraison dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou autre lieu d'entreposage au lieu de destination finale mentionné dans la police,
- 5.1.3 soit au moment de la livraison dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage, soit avant le lieu, soit au lieu de destination finale indiqué dans la police, et que l'assuré choisit d'utiliser, soit pour l'entreposage en dehors du cours normal de transport, soit pour la répartition ou la distribution,
- 5.1.4 soit en transport maritime, à l'expiration de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et / ou choses assurées du navire de mer au port final de déchargement,
- 5.1.5 soit en transport aérien, à l'expiration de 30 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et / ou choses assurées de l'avion à l'aéroport final de déchargement.



5.2 Prolongation de la durée des risques

La prolongation de la durée des risques mentionnée au point 5.1 :

- 5.2.1 n'est pas accordée pour la couverture des pertes et / ou dommage aux marchandises et / ou choses assurées causés par tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique ;
- 5.2.2 pour la couverture des pertes et / ou dommage aux marchandises et / ou choses assurées causés par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail, doit être demandée aux assureurs soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais de respectivement 60 ou 30 jours. Cette prolongation peut être accordée par les assureurs moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.

5.3 Déviation ou modification du voyage par le transporteur

Dans le cas où, par l'exercice d'un droit reconnu par le contrat de transport au transporteur, le voyage se termine dans un port ou lieu autre que celui indiqué dans la police, et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou à arbitrer, la garantie continuera jusqu'à ce que les marchandises et / ou choses assurées soient vendues et livrées à l'endroit de déchargement, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

Si les marchandises assurées ne sont pas vendues, mais réexpédiées vers la destination indiquée dans la police ou vers tout autre endroit, la garantie reste en vigueur jusqu'à la livraison dans le magasin de destination finale, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

5.4 Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir, pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

- 6. Les litiges entre l'assuré et les assureurs seront tranchés conformément aux dispositions de la Police Assurance d'Anvers Marchandises du 20.04.2004 ; le droit belge est d'application.

CF613 « Co-Assurance et Apéritio n »

Clause n° CF613 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 13 octobre 2022
(version : 10/10/2023)

En cas de co-assurance les stipulations suivantes sont d'application :

1. Les assureurs ne sont tenus qu'à leur quote-part souscrite dans le contrat d'assurance et ne sont donc pas solidairement responsables.
2. Sauf convention contraire, l'assureur le premier nommé agit comme apériteur. Par l'expression « apériteur » On entend l'apériteur souscripteur, soit une entreprise d'assurance, soit un souscripteur mandaté ou un Représentant d'une ou plusieurs compagnies d'assurance.
3. 3.1 Chaque co-assureur s'engage à suivre l'apériteur dans toutes ses décisions en ce qui concerne la gestion, à savoir l'exécution et l'interprétation du contrat d'assurance.
- 3.2 Chaque co-assureur s'engage en outre expressément à suivre la décision de l'apériteur quant au choix d'accepter ou non le délaissement.
- 3.3 Les actes de disposition qui, selon l'apériteur, ne constituent pas une aggravation du risque (*) relèvent également du mandat de l'apériteur.

(*) l'aggravation du risque est une modification d'une circonstance essentielle à un tel point que l'assureur n'aurait pas conclu le contrat d'assurance ou ne l'aurait accepté qu'à d'autres conditions si le nouvel état de choses avait existé au moment de la conclusion du contrat.



4. Sont en tout état de cause exclus du mandat de l'apéríteur et nécessitent l'accord préalable et formel de chaque coassureur:

- 4.1 la couverture liée aux règlements de sanction, aux restrictions ou aux interdictions, affectant les marchandises, les choses et les personnes assurés, comme imposés par les autorités nationales, internationales et supranationales compétentes;
- 4.2 la couverture des pertes et/ou dommages matériels, qui ne font pas l'objet de la présente police d'assurance;
- 4.3 la couverture du vice propre et du retard, à moins qu'ils ne soient causés par un risque couvert;
- 4.4 la couverture des pertes indirectes et/ou des dommages immatériels;
- 4.5 la couverture des risques de guerre, grèves et émeutes, si ces risques n'étaient pas assurés, ou si les Primes changent suite à une modification des risques pendant la période de couverture, passant de « high » à « severe » selon la « Risk Scale » de la « Global Cargo Watch List » (GCWL);
- 4.6 le changement d'apéríteur;
- 4.7 le changement et/ou l'ajout d'un preneur d'assurance et/ou d'un ou de plusieurs co-assurés;
- 4.8 la modification de la date de commencement ou des modalités de résiliation du contrat d'assurance, sans préjudice du contenu du point 5;
- 4.9 l'augmentation des (sous-)limites assurées;
- 4.10 la réduction du ou des taux, de la ou des primes et/ou de la ou des franchises;
- 4.11 l'introduction et/ou l'augmentation rétroactive de la participation bénéficiaire;
- 4.12 approbation des recouvrements d'avarie « ex gratia »
Par le terme « ex gratia » il faut comprendre l'accord de payer des dommages et/ou les pertes et/ou les frais qui ne sont pas couverts par le contrat d'assurance.

5. Résiliation et/ou raccourcissement du délai de préavis

La résiliation du contrat d'assurance et/ou le raccourcissement de son délai de préavis par l'apéríteur engage Tous les assureurs. L'apéríteur en informe chaque co-assureur par écrit dans les meilleurs délais.

Le cachet de la poste (ou la date de l'e-mail en cas d'accord mutuel de communiquer par e-mail) fait foi dudit avis

La résiliation du contrat d'assurance et/ou le raccourcissement de son délai de préavis par un co-assureur n'engage que lui-même.

L'accord mutuel de communiquer par courrier électronique est considéré comme accepté par le destinataire de la communication dès que ce dernier répond par écrit sans rejeter explicitement le courrier électronique comme moyen de communication

JC2023-024 « Five Powers War Clause »

Lorsqu'une couverture des risques de guerre est fournie par les souscripteurs, la présente (ré)assurance exclut les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses résultant du déclenchement d'une guerre (qu'il y ait ou non déclaration de guerre) entre l'un des pays suivants : le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, la Fédération de Russie, la République populaire de Chine.

